République Démocratique du Congo



Comité de Règlement des Différends

A.R.M.P.

RPR 04/REC/ARMP/2020 LA SOCIETE XT SARL c/ FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS), ex Fonds du Bien être Indigène

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 11/20/ARMP/CRD DU 10 AOUT 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE XT SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRE INTERNATIONAL N°002/ FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2019 RELATIF A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE BUREAUX EN FAVEUR DU FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS) A KINSHASA, LUBUMBASHI ET KOLWEZI.

EN CAUSE:

LA SOCIETE XT SARL

Office: Avenue du 30 juin n° 835, complexe MUANA-NTEBA Kinshasa/Gombe RDC

Siege: Avenue By-pass n° 29 Kinshasa. Tel: 243810184170/243991270811

Email:xitsprl@gmail.com, info@xit-rdc.com, www.xit-rdc.com

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

CONTRE:

FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS), ex Fonds du Bien être Indigène

Croisement des Avenues du 30 juin et BATETELA (Ministère de l'Agriculture), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email: www.celluleinfra.org

Tél: +243843088706, +243808997118

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

RESUME DES FAITS

Le FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS), ex Fonds du Bien Etre Indigène a lancé l'Appel Offres Internationale N°002/FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2019 RELATIF A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DES BUREAUX EN FAVEUR DU FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS) A KINSHASA, LUBUMBASHI ET KOLWEZI, publié sur le site de l'ARMP.

Par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/05/07/2020 du 13 juillet 2020, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/MDM/344/2020 du 16 juillet 2020, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet de son offre.

Non satisfaite, par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/010.06.07/2020 du 20 juillet 2020, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre référencée 722/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2020 du 29 juillet 2020 adressée à la Requérante, l'ARMP a demandé à celle-ci, de lui transmettre dans les 72 heures, l'accusé de réception de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par la même occasion, par sa lettre référencée 723/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2020 du 29 juillet 2020, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP a demandé à celle-ci de lui transmettre dans les 72 heures son mémoire en réponse ainsi que :

- L'avis d'appel d'offres ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le rapport d'évaluation ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Y faisant suite, par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/05/07/2020 du 31 juillet 2020, adressée à l'ARMP, la Requérante a transmis l'accusé de réception du recours gracieux.

Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas transmis son mémoire en réponse.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 20 juillet 2020, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 10 Aout 2020 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».

Au regard du délai de prononcé sus évoqué, du volume du dossier et tenant compte du fait que tous les documents demandés par l'ARMP n'ont pas été à ce jour produits par les parties, le Comité de Règlement des Différends est d'avis qu'il sied de proroger le délai d'examen de la

cause, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1 er tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à partir du 11 aout 2020, soit jusqu'au 01 septembre 2020;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 10 Août 2020 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs MBUY MBIYE TANAY, Jean Raphaël LIEMA IMENGA,, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Marleine NKE KILEBE (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente);

Monsieur MBUY MBIYE TANAY, Membre;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme Stanys Bujakera Sangano Directeur Général de l'ARMP

> Pasteur Jean Pierre KAPUKU Directeur Gineral Adjoint

Page 3 sur 3